

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 15 (1991)

Artikel: Les Seigneurs de Diesse
Autor: Besson, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064365>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES SEIGNEURS DE DIESSE

Par Edouard Besson, pasteur à Diesse, de 1836 à 1858

Le Moyen Age a vu surgir un si grand nombre de châteaux-forts dans les vallées du Jura, ainsi qu'ailleurs, qu'on a absolument voulu que la montagne de Diesse eut les siens.

Chaque élévation un peu saillante dont le nom commence par Cha — et se termine par illon, èlet, a dû être l'emplacement d'un château : c'était une preuve irréfragable.

Ainsi une éminence bien arrondie, non loin de la cure de Diesse, nommé Chatillon, a été un château ; malheureusement que l'exploitation de cette éminence est venue démontrer qu'il n'y avait pas là le moindre vestige de murailles. Ainsi encore, au dessus de Nods, une place s'appelle le Chatillon ; c'était un château sans doute, tandis qu'il est bien avéré que cette élévation porte ce nom tout simplement parce que les enfants allaient autrefois y faire leur feu de brandons, qu'ils appellent château.

La montagne de Diesse est vierge de châteaux-forts et de monastères et cela par la raison bien simple que les seigneurs n'y ont jamais résidé d'une manière permanente et qu'en outre traitant leurs vassaux avec beaucoup de bonté, ils n'ont jamais eu besoin de donjons pour contenir leurs sujets.

Nous lisons dans Montmollin (mémoires du comté de Neuchâtel) : alors que les peuplades du Nord, Vandales, Allemands, Bourguignons, vinrent tout ravager et brûler en Suisse, il en advint à

Noïdenolex comme à Avenches et aux autres villes. Par cette calamité, diverses familles se réfugièrent sous la custode et bonne garde du poste-fort que les Romains tenaient sur le rocher où nous voyons maintenant le Château (de Neuchâtel), et de là par une muraille de 6 pieds d'épaisseur, bordant le rocher, l'enceinte tendait à la Tour-de-Diesse, à laquelle était attachée une porte nommée Mala-Porta. Et, bien que les nobles et donzels de la famille de Diesse aient donné leur nom depuis plus de trois siècles à la dite tour et appartenance, vu qu'ils y logeaient, il est à remarquer que le commun peuple a continué à l'appeler en son roman : Tor de la Mala-Porta.

Nous lisons dans les mémoires de Jonas Barillier, 1661, ce qui suit : « Au milieu de la ville de Neuchâtel, sur un roc, entre le lac, rivière ou Seyon, qui tenaient autrefois fermé le passage du mont Jura pour empêcher les fréquentes éruptions des Allemands qui ne pouvaient se contenir dans leurs bornes, est une grande tour carrée, où est joignant un fort grand portail, tous deux construits avec de grandes pierres de roches tirées du lac, d'un artifice incroyable et qui semble impossible avoir pu être élevées à une si haute éminence et bâtiment comme est la dite tour, qui s'appelle aujourd'hui la Tour-de-Diesse, pour ce que dit-on, l'empereur Jules César, en laissa la garde aux gentilshommes du lieu qui se nomme Diesse, les ayant préférés à tous autres pour leur va-

leur. Les dits gentilhommes de Diesse ont toujours possédé en fief la dite tour, des Romains, des empereurs, des rois de Bourgogne, et de leurs descendants, les comtes de Neuchâtel, avec d'autres bien gisants en la montagne de Diesse, jusqu'en l'an 1584, qu'un des fils de Didier de Diesse, nommé Olivier, passa vendition de la propriété de la dite tour de Diesse, à messieurs les Quatre-Ministrax qui la possèdent encore. »



La tour de Diesse, ou « Mala Porta », à Neuchâtel.

Ces deux citations, très précieuses pour jeter du jour sur l'origine des seigneurs de Diesse, concordent dans ce sens, que l'une et l'autre reconnaissent que les de Diesse ont été longtemps les gardiens de la Mala-Porta et propriétaires de la tour de Diesse à Neuchâtel; mais elles diffèrent en ce que l'une fait remonter les de Diesse aux romains, l'autre seulement à plus de trois siècles en arrière de la citation: cette dernière est plus près de la vérité que la première. Il est évident que les de Diesse n'étaient pas Romains,

mais bien Bourguignons, fidèles vassaux des comtes de Neuchâtel. Que la station de Diesse, l'Hospicium ait été établie par les Romains, c'est ce qui est hors de doute et comme ce poste avait son importance à cause de la vie dé traix, il est facile de comprendre qu'il fut confié à un patriote bourguignon.

Dès le 10^e ou 11^e siècle, la colonisation de la montagne de Diesse marcha bon train comme nous l'avons déjà vu; mais il est certain qu'au moment où ce chef bourguignon fut nommé feudataire de

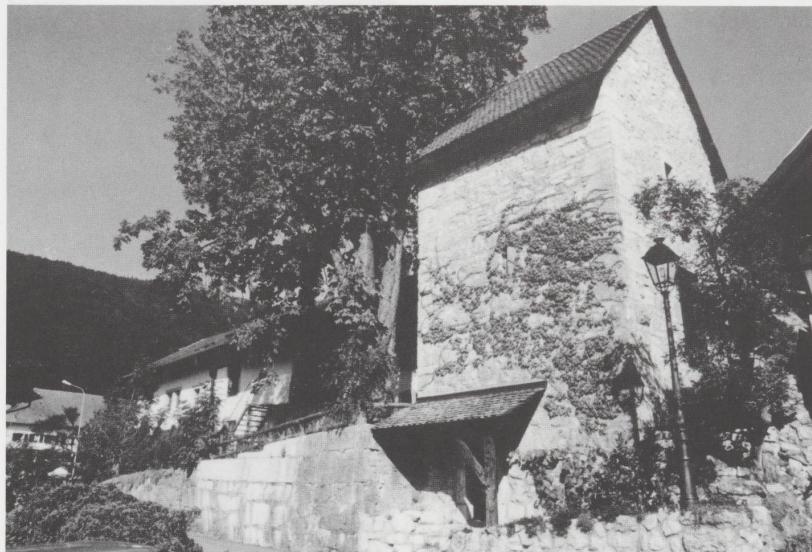
Diesse, peut-être, au 7^e ou au 8^e siècle, ce fief n'avait qu'une mince étendue; voici d'après un acte de 1382, qui renouvelle les limites de ce fief, quels en étaient les rais (réages): du côté du vent, depuis la Douanne contre un grand perroyer (amas de pierres), près du pré du prieuré de l'île mi-lac (Saint-Pierre); de là tirant contre la fielle (sapin) de la Rochalle. Du côté de midi, la Douanne; du côté de bise le ruz de la malade (ruisseau entre Diesse et Lamboing).

Ces rais (bornes) sont encore aujourd’hui marquées par de grandes bornes et l’on en peut conclure qu’au moment où le fief fut donné aux de Diesse, il n’y avait sur toute la montagne que cet espace de terrain défriché.

Maintenant que nous connaissons quelle était l'étendue du fief, recherchons quels étaient les droits du seigneur :

1. Il a un lieutenant à Diesse, (plus tard on le nomme maire); celui-ci préside le Conseil des prud'hommes. Avec le conseil, il nomme les bergers et les brevards; chaque berger lui doit 10 œufs, chaque brevard 20 œufs. Si les brevards et les bergers font quelque rapport, c'est le lieutenant du seigneur qui en juge et il partage les amendes avec les prud'hommes.

2. Si le seigneur ou son lieutenant ne peut assister à la nomination des bergers ou des brevards, les prud'hommes passent outre en réservant les droits du seigneur.



«L'Hospicium» ou «hospice de la Franche Lance», vue de l'angle Nord-Ouest.

3. Si l'un ou l'autre des prud'hommes de Diesse ne paie pas la messon (salaire) des bergers et des brevards, ceux-ci ont le droit de s'emparer du cheval du seigneur jusqu'à paiement.

4. Quand les prud'hommes de Diesse veulent faire barrer les propriétés, ils doivent le faire par l'entremise du seigneur ou de son lieutenant qui mettra à l'amende ceux qui n'auront pas obéi, et ces amendes sont partagées entre les prud'hommes et le seigneur.

5. Il est entendu que le seigneur doit protéger les habitants de Diesse, faire toutes les démarches dans ce but, à leurs frais et assurer aux prud'hommes la jouissance des pasquiers (pâturages).

Il saute aux yeux des plus prévenus que ces droits n'ont rien de vexatoire et qu'ils sont plutôt protecteurs de l'ordre et du bien être des habitants du fief.

Les de Diesse possédaient sans doute des cens sur différentes terres dans les villages de la montagne (nous les énumérons plus tard) : mais comme ces cens étaient le prix de vente d'un immeuble, il en résulte qu'on ne peut pas les envisager comme des droits seigneuriaux.

D'après ce que nous venons d'exposer, le fief de Diesse, n'ayant ni haute ni basse justice, ne forme pas une seigneurie mais simplement un arrière-fief. Aussi ne trouvons-nous dans aucun document le titre de seigneur ou de sire, attribué aux de Diesse.

Ils signent eux-mêmes, noble, chevalier, écuyer, etc., et seulement au 15^e siècle, nous trouvons le titre de seigneur de Champey, ou Champel, localité inconnue dans la montagne.¹

Ajoutons enfin que, depuis les temps les plus reculés jusqu'au 13^e et au 14^e siècle, les de Diesse furent vassaux des comtes de Neuchâtel ; à cette époque la position se dessine et ils restent vassaux du comte de Neuchâtel pour le fief de la tour de Diesse, et vassaux du prince-évêque pour le fief de la montagne.



Un (ou une) rais (borne).

Le premier de la famille des de Diesse qui nous est connu par des documents porte le nom de Tétricus ou Thierry, né dans la première moitié du 12^e siècle. L'an 1178, il gratifie le monastère de Saint-Imier de tous les biens allodiaux qu'il possède à Diesse, à savoir un chésal et une maison dans le village, une vigne à Dampchant, un demi-chésal avec la maison et la vigne à Coster.

Cette donation est faite du consentement de sa femme et de son fils Boncarius ou Borchinus ; elle est signée par Bourcard chanoine et prévôt de Saint-Imier, Ulrich de Gléresse, et Volmar de Courtelary.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce même Thierry reprend en fief pour lui et ses héritiers ces mêmes propriétés sous la condition de payer une rente annuelle d'une mesure de noix, destinée à l'alimentation d'une lampe dans l'église de Saint-Imier. Faute de noix, il paiera 2 livres de deniers à la fête commémorative de Saint-Imier. Le sourire vient sur les lèvres, quand on considère que toute cette pompeuse donation aboutit au don d'une mesure de noix ; mais il est clair qu'il y a un dessous de carte : l'église est à cette époque toute puissante, ce qu'elle

¹ Dans le Musée historique de Neuchâtel, nous lisons les lignes qui suivent, T. I, page 171. « Dans le 15^e siècle et jusqu'en 1573, les de Diesse remplacent dans la forte maison de Champey, ses nobles habitants qu'elle avait vus disparaître. »

protège est bien protégé. Thierry veut donc mettre ses biens sous la protection de l'église et cela, à bon marché.

Ce même Thierry, qui dote Saint-Imier, s'empare quelques années plus tard des dîmes de la montagne de Diesse au détriment de l'abbaye de Saint-Jean qui les possède légitimement. Le motif ou le prétexte de cette spoliation est le suivant : la riche abbaye de Saint-Jean a la collature de Diesse et elle néglige d'entretenir le temple dont le toit en bois est déjà pourri, à cette date.

Thierry veut employer les dîmes au profit de la paroisse. Grande fut l'indignation des moines de Saint-Jean, et Conon, abbé de ce monastère, porte plainte contre cette spoliation à Ulric, comte de Neuchâtel, qui par sentence de l'an 1182, constraint Thierry à restituer ces dîmes à qui de droit. Le comte de Neuchâtel pouvait d'autant moins juger autrement cette affaire, que lui-même ensuite d'une décision du concile de Latran (1170) avait été obligé de rendre à l'évêque de Lausanne les dîmes dont il s'était emparé.

Thierry de Diesse vivait encore en 1185, son fils Boncarius lui succéda dans la possession du fief et il ne nous est connu que par un acte de 1253, par lequel il vend au consentement de sa femme et de ses enfants, un alleu à Dampchant, à Albert dit sautier. Cet alleu consistait en vignes, paroisse de Saint-Urs, à Nugerolles. L'acte fut fait à Bienne, le III nonnes de novembre 1255.

Le fils de Boncarius, qui porte le nom de Bourcard, déclare que la vente ci-dessus, faite par son père d'heureuse mémoire a été ratifiée par lui. Cet acte est du 20 juin 1280, scellé à Bienne. Ce même Bourcard figure le 24 novembre 1289, comme tuteur (advocatus) de Gertrude sa fille, dans une vente faite, du domaine de Chaindon, aux religieux de Bellelay. Le prix de vente est de 72 livres de deniers. Ce même Bourcard vend aux nonnes de Fraubrunnen 2 vignes à Douanne, l'une pour 10 livres de deniers, l'autre

pour 16 livres de deniers. Cette dernière porte le nom de Zum Dorn (à l'épine).

Une sœur de ce Bourcard, Jordanne de Diesse, avait épousé Berthold de Chavannes. — Ce Bourcard mourut avant 1301, puisqu'il est dit que Béatrix, sa veuve, Eberhardt, chevalier, Bourcard, ses fils, et Ellima, sa fille, s'engagent à obtenir le consentement de Jean, frère de ces derniers, alors absent, à la donation qu'ils ont faite pour le remède de leur âme, à l'abbaye de Fraubrunnen, de 3 vignes situées à Douanne. L'acte est scellé à



L'église de Diesse.

Bienn le 23 juin 1301, et il nous met au fait de la famille de Bourcard: Jean, l'aîné des fils, conserve le fief de Neuchâtel et devient bourgeois de Neuveville, en 1352; Eberhardt retient le fief de Diesse, et Bourcard était prieur (1355) du monastère de Thierbach, en Alsace.

Bientôt après, le 17 décembre 1313, Eberhardt fils de Bourcard et sa femme Catherine, assistée de son père Conon de Nidau, maire de Bienn, vend aux nonnes de Fraubrunnen une vigne à Douanne pour livres 29; c'est Jean, frère du vendeur qui scelle cet acte. — Eberhardt, tenant du fief de Diesse, n'eut qu'une fille nommée Clara, remarquable par sa beauté, qui épousa en 1334, Othon de Vauxmarcus, le brillant châtelain de Neuchâtel.

Elle apporte en dot à son mari, outre sa beauté et ses grâces, le fief de Diesse. Dès ce moment, les de Diesse ne sont plus les tenanciers: les Vauxmarcus les remplacent.

Cependant la famille de Diesse n'est point encore éteinte. Jean de Diesse, qui avait retenu le fief de Neuchâtel, eut plusieurs fils, entre autres Claus de Diesse qui nous est connu par le fait suivant: Un événement tragique, qui fit grande sensation au commencement du 15^e siècle, fut le procès de Vautier, fils naturel du comte Louis. Ce Vautier seigneur de Rochefort de concert avec un moine, fabriqua de faux actes; sa friponnerie fut découverte, il fut arrêté avec son complice et ensuite

d'une sentence, il périt par le glaive sur la place publique à Neuchâtel, en 1414. Marguerite, sœur de Vautier, femme de Pierre de Vauxmarcus, douée d'une rare énergie, et mue par une tendre affection pour ce frère, remua ciel et terre pour le sauver. Son zèle trop ardent lui fut fatal: accusée de complicité elle dut paraître devant un tribunal composé de Claus de Diesse, maire et châtelain de Neuveville, Henri Blayn, châtelain du Landeron, Jean de Molière, Jean Zigerli de Berne et autres. C'était en 1416. Malgré les efforts de Claus de Diesse pour la faire absoudre, elle fut condamnée à être confisquée en corps et en biens au profit du comte de Neuchâtel, c'est-à-dire, condamnée à mort; mais cette sentence fut commuée par le comte en une prison perpétuelle. On l'incarcéra au château de Cerlier et elle gémit pendant de longues années dans un sombre cachot. Enfin, elle parvint à s'échapper, on suppose avec l'aide du maire de Neuveville, ci-dessus désigné. Ce qui est certain, c'est qu'elle se réfugia dans cette dernière localité et y acheva sa triste carrière.

Les de Diesse avaient la collature de la chapelle de Saint-Antoine, à Neuchâtel et le droit de sépulture dans cette chapelle. Le 8 avril 1478, noble Conrad de Diesse revendique ses droits, en donnant l'assurance que sa mère et sa femme, Alexie de Sugney donneraient les revenus suffisants pour l'entretien de la dite chapelle, ce qui lui fut accordé et en conséquence,



Gouttière avec gargouille au temple de Diesse. Elle représente une tête de singe.

en 1483, il en donne l'office à Nicolas Gaberel.

Les de Diesse assistaient aux Etats généraux du comté et occupaient le 4^e siège.

En 1499, Philippe de Diesse, Antoine Baillot et autres chefs des troupes neuwchâtelaises combattent avec les Confédérés à Dornach, contre la ligue de Souabe. Ce même Philippe se porte caution, le 8 juillet 1513, du chanoine Jean de Lugney.

L'avant dernier des de Diesse fut Didier, qui, par suite de circonstances malheureuses fut obligé d'hypothéquer tous ses biens à la montagne de Diesse, fief et non-fief à Pierre Vallier, châtelain du Landeron. L'acte, qui date de Neuveville, le mardi après l'exaltation de la Sainte-Croix, 1523, porte que le dit Didier hypothèque tous ses biens, fiefs et non-fiefs, situés à Neuveville, à Courtelary et à la montagne de Diesse, d'où l'on peut conclure que le fief de Diesse avait fait retour à la maison de ce nom après l'extinction de la famille de Vauxmarcus.

Environ 60 ans plus tard (1580) survint la discussion de la famille de Diesse ; Pierre Vallier fit main basse sur les hypothèques qui lui étaient affectées, par conséquent sur le fief de Diesse, et Olivier, dernier de cette maison, grand-maître des eaux et forêts du prince, vendit la tour de Diesse et leur ancienne habitation aux Quatre-Ministraux, à Neuchâtel.

Ainsi s'éteint cette noble et antique famille qui pendant plus de cinq siècles fournit une série de descendants, fortement constitués de corps et d'esprit.

Avant de terminer ce chapitre, observons que le fief de Diesse à Neuchâtel, comprenant la tour, l'habitation et des droits considérables, et le fief de Diesse à la montagne, qui dans le principe étaient identiques, devinrent de plus en plus distincts et finirent par former deux fiefs dont l'un reste à la famille des de Diesse

jusqu'à sa débâcle², l'autre passe aux Vauxmarcus et ensuite aux Vallier.

Il n'entre pas dans notre intention de poursuivre les destinées du premier de ces fiefs : nous lisons dans Boye que la princesse Marie de Bourbon ne trouva pas à propos de retenir ce fief qui était fort considérable parce que les dettes en excédaient la valeur.

Différentes personnes élevèrent des prétentions sur le fief de Neuchâtel, même les Quatre-Ministraux le convoitaient pour devenir feudataires et occuper le 4^e siège aux Etats, mais le comte n'y consentit pas. Nous voyons plus tard des parties de ce fief entre les mains de Petermann et Nicolas de Vallier, châtelains du Vauxtravers, de même que du gouverneur de Neuchâtel, d'Estavayer, seigneur de Lully.

Les Vauxmarcus tenanciers du fief de Diesse à la montagne

Il paraît que Othon de Vaumarcus, époux de Clara de Diesse eut autre chose à faire que de s'occuper du fief de sa femme, du moins n'est-il pas question de lui dans les documents des archives de Diesse. Il est vrai que ce 4^e siècle fut calamiteux, désastreux pour la montagne, ainsi que nous le verrons plus tard, et comme Othon n'était rien moins qu'amateur de misère, il ne se montra pas.

Pour comprendre la scène qui va se passer, il faudrait faire connaissance avec un corps qui a puissamment contribué au développement des franchises et de la vie civile de la montagne de Diesse : je veux parler du conseil des prud'hommes, plus tard appelés Echevins ; il nous suffira pour le moment de rappeler que ce sont les représentants populaires de la montagne.

Le 2 mars 1382, le conseil des prud'hommes présidé par Henri de Vailant, écuyer, lieutenant de l'Evêque était rassemblé en séance ordinaire devant la maison de Perrier, sautier, juxte (à côté) le cimetière de l'église de Diesse, pour tenir justice. (Les séances avaient lieu en plein air et étaient publiques.)

Il y avait pour Diesse : Othier, Christin, Rollet, Valdrisat, Marquet, Perrot, Chambrenon, Jean Bosset, Cuénot, Jean Perrin et plusieurs autres. — Pour Nods : Perronet, Riot le fils, Pierre Cuénot, Faranette, Michel Géliard. — Pour Lamboing : Martin, Otenin, Henri Blondin. — Pour Prêles : Conrad de Prêles, Girard, Ramel, etc. Martin de Villiez clerc, tient la plume.

² Olivier de Diesse eut bien un fils, Jean, et celui-ci un fils illégitime. Le premier grand-maître des eaux et forêts du comte, le second concierge du château de Motiers ; mais comme ils n'étaient plus feudataires, ils disparaissent également de la scène.

Tout à coup, on vit déboucher venant de Gléresse, une cavalcade composée de Jean de Vauxmarcus, Ory de Gléresse, chevalier, Imer de Courtelary, écuyer, Jean de Romont et leur suite. Ces fiers chevaliers se présentent devant le conseil des prud'hommes et Vauxmarcus en tête requiert Henri de Vaillant d'ordonner à ceux de Diesse de rapporter (énumérer) ses droits et franchises, tels que les de

Diesse les ont eus d'ancienneté en la ville de Diesse.

Les prud'hommes de Diesse qui avaient vu avec grand déplaisir le transfert du fief à la maison de Vauxmarcus et qui étaient habitués à être traités avec condescendance et bonté furent révoltés des manières hautaines de sire Jacques, et répondirent avec fermeté qu'ils n'en ferraient rien, qu'étant rassemblés pour le

grand plaid qui se tient entre la Sainte-Hiver et le Carémentran (carnaval) ils étaient là pour s'occuper d'affaires courantes concernant Nods-Lamboing et Prêles. Les esprits de part et d'autre s'échauffaient, l'orage allait éclater, quand de Vaillant, homme prudent et habile dit, que ce différend devait être jugé par les prud'hommes de Nods, Lamboing et Prêles, lesquels étaient neutres dans cette affaire (un jury). Il se retire donc avec eux et commence par demander l'avis de Conrad de Prêles, l'un des membres les plus influents et les plus remarquables du conseil. Celui-ci opine que ceux de Diesse ne sont pas fondés dans leur opposition et que le sire de Vauxmarcus a le droit de les faire rapporter. «Et tous les autres jugeront du même jugement».

En conséquence de Vaillant prononça un verdict qui condamnait ceux de Diesse à rapporter. Après avoir prêté serment, les prud'hommes de Diesse s'exécutent et énumèrent les droits, franchises, tels que nous les avons indiqués, mais à la condition expresse que les Vauxmarcus leur garantiront la jouissance exclusive des pâturages entre les rais, et maintiendront l'amende de six sols pour toute bête qui dépassera ces limites.

Cet acte fut signé par les chevaliers qui accompagnaient sire Jacques, et par le notaire de Villiez.

Ce Jacques n'eut pas moins de six enfants, sept fils et trois filles. Son fils Pier-



Au premier plan, la maison de Perrier (?) sautier, à côté du cimetière de l'église.

re ou Petermann, écuyer, eut en partage le fief de Diesse. En 1387, il eut à soutenir un procès contre la commune de Nods : voici à quelle occasion.

Tous les pâtrages étaient en commun entre les villages de la montagne, mais les habitants du fief avaient une prérogative : leur bétail pouvait pâturer partout, tandis que celui des autres villages ne devait pas dépasser les bornes du fief sous peine de six sols d'amende. Cette prérogative gênait beaucoup les autres communes, en particulier celle de Nods dans le pâturage du larzet (pâturage du fond de la vallée).

Les gens de Nods, qui par nature sont portés à couper au court ne trouvèrent rien de mieux à faire, pour se débarrasser de cette entrave, que d'arracher les bornes, et de détruire les arbres et un grand pierrier qui faisait limite.

Imier de Ramstein, évêque de Bâle, ordonne à Perrin, maire de Diesse, de réunir des arbitres à Diesse, Jacques de Limberg, Jeannot de Courgemont, Niquelin Amiot et Jean Mortaul, de Neuveville ; ces juges condamnèrent à l'unanimité les prud'hommes de Nods à rétablir les bornes, 1387.

Pierre de Vauxmarcus, ne pouvant pas, à cause de l'insécurité des chemins et à cause des inondations fréquentes, se rendre à Diesse, fait faire une traduction de cette sentence en langue du pays, par Jean Plathéa, notaire à Avenches et l'en-

voie le 10 juillet 1389 au maire Perrin de Diesse.

Pétermann mourut sans postérité et son frère cadet, Louis, hérite de son fief. Ce Louis de Vauxmarcus, très populaire, esprit droit et généreux, avait été agréé à la bourgeoisie de Neuchâtel et avait épousé Alix Eslurdi, simple bourgeois, mais fort riche. Le 26 juillet 1423, il fut inféodé par l'évêque de Bâle du fief de Lamboing. C'est la première fois qu'il est fait mention dans des actes de ce fief : il consistait en moulins dont le plus ancien avait été bâti, comme nous l'avons vu, en 1010, par les de Diesse. Avec l'augmentation de la population un second moulin était devenu nécessaire.

Louis de Vauxmarcus le bâtit avec râsse (scierie), battoir à chanvre, molière (meule à aiguiser) et autres engins. Jusqu'alors ces établissements avaient été envisagés comme un appendice du fief de Diesse, mais vu leur agrandissement, il trouva prudent d'en réclamer l'inféodation et l'obtint.

Louis de Vauxmarcus n'eut pas de descendants et son fief de Diesse et de Lamboing passa à son neveu Jacques, dernier de sa race, 1485, dont les biens, fiefs et non-fiefs furent partagés entre ses deux filles ; Marguerite épousa Claude de Neuchâtel, seigneur de Vauxmarcus et Gorgier ; l'autre, Isabelle, Georges de Rive, qui résidait au Landeron et qui fut plus tard gouverneur de Neuchâtel. Ce dernier obtint le fief de Diesse et le

1^{er} mars 1519, il vendit à Jean Ulli, dit Guillaume, de Diesse et à ses hoirs toutes les aigues (eaux) de Lamboing, pour y établir moulin, battoir à chanvre, râsse et autres engins, pour le prix de 3 muids de froment, mesure de Neuveville, 30 livres de chanvre, 30 sols en argent et 2 chapons. Cet acheteur constitua le quatrième moulin de Lamboing.

Les Vallier, seigneurs du fief de Diesse

Jusqu'ici nous avons marché d'un pas assuré, appuyés sur des documents : le fil conducteur nous fait défaut de 1519 à 1570, époque de troubles, d'agitations et de fermentations religieuses.

Rien ne nous révèle pendant ce laps de temps le sort du fief de Diesse et nous en sommes réduits aux conjectures. Nous supposons que ce fief avait fait retour aux anciens propriétaires, les de Diesse et voici sur quoi nous nous fondons : Pierre Vallier, châtelain du Landeron et de Cressier, anobli par les Confédérés, en 1516, pour services rendus, se porte caution pour Didier de Diesse, seigneur de Champel, sous hypothèque de tous les biens de ce dernier, fiefs et non-fiefs, situés à Neuveville, à Courtelary et notamment à la montagne de Diesse.

Cet acte, comme on l'a dit, fut signé à Neuveville le mardi après l'exaltation de la Sainte-Croix 1523. Pierre Vallier, fils

du précédent, héritier des mêmes titres que son père et qui est nommé en 1584 gouverneur de Neuchâtel, s'empare des hypothèques pour se payer. Il paraît que ce fut même avant la discussion de la famille de Diesse, survenue en 1580, puisqu'en 1570 le dit Vallier demande et obtient l'inféodation du fief de Diesse. Dans l'acte d'inféodation, signé à Porrentruy par Melchior de Lichtenfels, évêque de Bâle, le 26 janvier 1570, il est dit que sur les instances de Pierre Vallier, et vu ses services à l'évêché et à nous, il inféode Pierre Vallier de la mairie de Diesse, avec des droits, cens, rentes ainsi que les ont possédés les Varmacutz (Vauxmarcus). Parmi ces services rendus, il faut compter l'opposition de Pierre Vallier à la réformation et son dévouement à la cause de l'évêque.

Cette même année déjà, Pierre de Vallier eut maille à partir avec les communes de Nods, de Lamboing et de Prêles qui ne voulaient plus lui payer la moitié des amendes, selon les anciens droits du fief. Cette affaire fut jugée par Christoph de Wittembach, maire de Bienne, qui condamna les communes par sentence du 15 septembre 1571, à payer.

Jacques Christophe Blarer, l'évêque persécuteur des réformés, confirma l'inféodation le 25 août 1579, en y ajoutant quelques droits de cens, à Diesse et à Nods, dérivant des Vauxmarcus.

Après la mort de Pierre Vallier en 1594, survint un partage entre les enfants

du défunt : François de Vallier, capitaine et châtelain de Vauxmarcus, obtient avec son frère Pétermann les biens délaissés à la montagne de Diesse consistant en grain, argent, chapons, œufs, orge et autre émoluments fiefs, et non-fiefs; en fervent catholique, il ne voulut pas résider dans le comté tout protestant et se retira à Fribourg où il mourut déjà en 1615; son frère Jacques hérite le fief de Diesse et en reçoit l'investiture de Guillaume Rinck de Baldenstein, évêque de Bâle. Noble Jacques de Vallier était gen-

tilhomme de la chambre du roi de France, seigneur de Saint-Aubin, gouverneur de Neuchâtel et de Valangin depuis 1594.

La réformation ébranla jusque dans ses fondements le système féodal. Chacun sait que dans l'esprit des masses, l'affranchissement du papisme se confondait avec celui des redevances et en réalité le peuple n'avait pas tort : seulement son espérance était prématurée.

Les prud'hommes de la montagne en tout temps jaloux de leur liberté, ne pouvaient pas échapper à cette influence



Le premier moulin de Lamboing.

contagieuse; aussi, dès le commencement du 16^e siècle, une lutte s'engage entre eux et les tenanciers du fief, lutte d'autant plus acharnée que les antipathies religieuses s'en mêlent.

En effet les habitants de la montagne qu'on accepté avec empressement la réformation, voient avec un souverain déplaisir que les Vallier y soient opposés d'une manière tellement prononcée, que même plus tard, par haine contre elle, ils quitteront le comté de Neuchâtel pour se réfugier à Soleure.

Au moment où Pierre de Vallier est inféodé du fief de Diesse un désordre complet y règne. Lui-même nous dira dans une remontrance signée à Neuchâtel, le 2 septembre 1620: que ses droits sont méconnus, foulés aux pieds; que les bornes du fief ne sont plus respectées, que les terres censables sont vendues et trafiquées sans son consentement; qu'on n'en connaît plus les tenanciers, que les redevances ne se paient plus, que la confusion est générale.

En conséquence, de concert avec son frère, Pétermann capitaine des gardes du roi, il donne l'ordre à M^e Gendre, notaire à Neuchâtel, de faire une nouvelle reconnaissance des droits, jouissances, etc., du fief et d'y ajouter un rentier. M^e Gendre commence son œuvre en fixant les attributions du maire de Diesse qui représente les Vallier; ce maire doit être nommé comme suit:

1. La commune de Diesse fait une quadruple proposition et le tenancier choisit celui qu'il veut entre ces quatre.

2. Le maire préside la justice, en ce qui concerne les droits du fief et l'exécution des lois agraires.

3. Il fait prêter serment au gouverneur de la commune et aux brévards.

4. Il perçoit les amendes, petites et grandes, dans la brévardie de Diesse, une moitié pour les Vallier, l'autre pour la commune.

5. Sans son consentement, aucune assemblée de commune ne peut avoir lieu.

6. Il fixe le commencement des fenaissons et des moissons; ceux qui fauchent avant la Madelaine, leurs foins échoient à la communauté et ils paieront un muid d'avoine aux Vallier.

M^e Gendre ne poussa pas plus loin son travail, soit à cause de la mort de Jacob Vallier survenue déjà en 1623, soit à cause des troubles du canton de Berne qui eurent leur retentissement dans la montagne et qui rendaient la tâche de Gendre difficile sinon impossible. C'était l'époque de la guerre, connue sous le nom de guerre des paysans qui ne fut terminée qu'en 1653 par le combat d'Herzogenbuchsee.

A Jacques Vallier succéda noble Louis, inféodé par l'évêque de Bâle, Onenstein, 1630.

Cette inféodation fait aussi mention de ses frères, Jean Victor et Pétermann. Ceux-ci qui résidaient à Soleure, n'ont

laissé aucune trace de leur passage, pas plus que Augustin Vallier, qui leur succéda en 1640.

En revanche Pétermann de Vallier, inféodé le 19 juin 1655 par l'évêque Jean-François de Schœnau, reprend l'ouvrage abandonné du notaire Gendre.

Après la guerre des paysans, dont l'issue avait été favorable au gouvernement de Berne, le système féodal avait repris une certaine puissance, grâce à l'appui des seigneurs de Berne.

Les de Vallier, éclipsés jusqu'ici, reparaissent à l'horizon et Jean Jacques Prince, notaire à Saint-Blaise, reçoit l'ordre de continuer l'œuvre commencée par Gendre et le marché est conclu pour 40 écus bons, un sac de froment et l'habitation temporaire dans la maison des Vallier à Diesse.

C'est par cette reconnaissance que nous savons exactement les droits et avantages attachés au fief de Diesse et de Lamboing. Nous citons en abrégant:

1. Tous les droits des Vauxmarcus, énumérés plus haut.

2. Ils possèdent une maison à Diesse et un pré, à la disposition de leur maire, à charge à celui-ci de les héberger, eux et leurs chevaux.

3. Ils ont droit de pâturage, cinquante pas à droite et cinquante à gauche de la Douanne.

Les cens sur moulins et terres qui ne sont pas autrement désignées que par le



Le linteau de porte d'un moulin, où l'on trouve dans le cartouche une roue de moulin.
(Photos Pierre Dauwalder)

nom des tenanciers, s'élèvent à une somme (valeur) assez considérable.

4. A Lamboing, quatre moulins avec scierie, battoir à chanvre et meule, paient ensemble 168 mesures de froment, 15 francs en argent, 85 livres de rithe, 3 mesures d'orge.

5. Différents particuliers de Diesse pour des terres censables, 160 mesures de froment, 99 d'avoine, 216 francs en argent.

6. A Nods, 30 mesures de froment, 14 d'avoine, 20 francs en argent.

Ces revenus, dont jouissaient sans nul doute les Vauxmarcus, constituaient une rente annuelle d'environ 1500 à 1800 francs, valeur actuelle. Observons que si, dans ce rentier, il n'est pas question des cens dûs par les villages de Lamboing et de Prêles, c'est que les droits de fief dans ces localités appartenaient à l'abbaye de Saint-Jean et à la maison de Gléresse.

La connaissance des droits des Vallier, faite par maître Prince, et surtout l'appui des seigneurs de Berne, qui depuis le soulèvement des paysans, patronnaient le

système féodal, ramenèrent l'ordre dans les affaires du fief de Diesse, mais non l'affection de ses habitants pour cette institution.

Pétermann de Vallier, capitaine aux gardes du roi de France, inféodé le 9 juillet 1661, par de Roggenbach, semble avoir pris à tâche d'indisposer contre lui la seule localité qui tenait encore pour le fief. Diesse, qui avait la suprématie sur les autres villages, qui jouissaient des avantages d'un chef-lieu, ayant autorités, justice, prisons, etc., possédait en outre le privilège exclusif de jouir des pâturages entre les rais. A cause de ces avantages, cette localité avait toujours fait cause commune avec les tenanciers du fief, ce qui n'était pas surprenant puisque ses intérêts se confondaient avec les leurs. Aussi Diesse n'eut-il pas besoin, pour assister maître Prince dans sa besogne, de l'ordonnance des seigneurs de Berne, du 27 avril 1648 disant : Nous ordonnons et nous enjoignons à toutes les autorités de prêter main forte à maître Prince et de l'assister de tout leur pouvoir. Diesse, sous la direction du maire Adam Murset, fit toutes les démarches possibles, soutint des procès avec Nods et avec des particuliers pour rétablir les droits des Vallier ; mais comme il était entendu que les frais seraient payés par les Vallier, quand tout fut fini et réglé, ils présentèrent à Pétermann une note de 300 écus de dépense.

Il s'y refusa et se laissa traduire en justice où il fut condamné à payer.

Toutefois, il survint plus tard par l'entremise de Pierre Basin, et Jacques Varnier, de Cressier, un arrangement par lequel Pierre Vallier remit à la commune de Diesse une créance de 40 écus bons, puis une autre de 26 écus, enfin il céda sa part des amendes pendant 3 ans.

Jacques Joseph Vallier, baillif de Dornach, succède au précédent en 1680. Il est inféodé par Guillaume Rinck de Baldestein ; ce Jacques signale son entrée en possession du fief en nommant sans autre forme de procès, son maire, en la personne d'Isaac Carrel, de Diesse, homme très capable, mais peu populaire, peu sympathique à la communauté à cause de ses manières hautaines. Diesse, dont les droits avaient été lésés, porta plainte à l'évêque et aux seigneurs de Berne et protesta contre cette nomination. Par une sentence du 2 mai 1685, approuvée par l'état de Berne, il fut arrêté que pour cette fois la nomination d'Isaac Carrel serait maintenue, mais qu'à l'avenir, les Vallier devaient se conformer aux droits de la commune, et élire un des quatre candidats qui leur seraient présentés. Diesse se soumit à cette décision, mais prit bientôt sa revanche. Appuyé par toute la population de la montagne, il demanda que la charge de lieutenant du prince fut séparée de la charge de maire.

L'évêque et les seigneurs de Berne accordèrent cette demande, qui brisa la

puissance du maire des Vallier. En effet, avant cette décision, le plus souvent, le maire de Diesse réunissait les 2 charges ; il était gardien du fief, comme maire, et chef civil de toute la montagne, comme lieutenant du prince.

Cette double position lui donnait une très grande autorité ; à l'avenir les attributions du premier seront très restreintes : il ne sera guère plus que président de la commune de Diesse et receveur des Vallier. En revanche, le lieutenant sera au dessus de lui et pourra être nommé parmi les prud'hommes des autres villages ; malgré cette position désavantageuse, Isaac Carrel conduisit les affaires d'une main très ferme, et il résulte de l'examen des pièces qui nous sont restées de lui, qu'il était un homme passablement instruit pour ces temps-là. Jean Joseph Conrad Vallier est inféodé par acte du 20 septembre 1728 ; il assiste aux dernières convulsions de l'institution féodale mourante.

Des bornes du fief sont arrachées et cette fois, non par les habitants des villages voisins, mais par ceux du fief même. Les rais de Chatillon sont renversés et même transportés à une certaine distance ; comme ce sont des pierres de 4 à 5 pieds de haut, il est évident que ce n'est pas le fait d'un seul. La police se met en campagne, on fait des enquêtes, on interroge, mais tout est inutile, les auteurs de ce crime, (comme il est dit) restent inconnus. Sans doute en 1730, le 19 et le

20 juillet, les hauts officiers de la montagne de Diesse, assistés d'Isaac Carrel, qui est encore maire, replantent ces bornes ; mais ils ont beau replanter, l'institution touche à sa fin.

Ces bornes qui existent encore, servent actuellement de perchoirs aux oiseaux de proie.

Le dernier des Vallier, qui posséda le fief, fut Robert Joseph Balthazar, baillif de Falkenstein. Il mourut en 1780.

La déchéance des relations entre tenants et vassaux depuis les premiers temps jusqu'à la fin du 18^e siècle est visible : les de Diesse protègent les habitants, stimulent l'agriculture, fondent des établissements utiles, prennent soin du fief et aident dans toutes les circonstances difficiles. — Les Vauxmarcus, qui du reste ne se piquent pas de tendresse, comprennent qu'il est de leur devoir de bâtir moulins, scieries, etc., pour l'avantage de la population croissante de la montagne.

Seuls, les Vallier passent sans laisser d'autre traces que la perception des amendes et des cens ; peut-on leur en faire un reproche ? Pas plus qu'à tous les autres feudataires qui depuis longtemps n'envisageaient leurs fiefs que comme une propriété à exploiter... Du reste, la famille de Vallier avait fourni des hommes très distingués, des châtelains, des gouverneurs, des conseillers dans le comté de Neuchâtel, des sénateurs et des Baillifs à Soleure.

C'est à la bienveillance du dernier rejeton de cette honorable maison que nous devons la communication d'un certain nombre de documents et un extrait de ses archives, qui a considérablement facilité nos recherches.

Les derniers vestiges du fief furent effacés par l'arrivée des Français en 1798. Dès ce moment, les montagnards ne sollicitèrent plus les redevances avec du blé et chapons ; en revanche, ils payèrent largement l'impôt d'argent et de sang.

Le 14 novembre 1815, l'évêché de Bâle est réuni au canton de Berne ; le 12 juin 1817, le gouvernement promulgue une loi, par laquelle toutes les réclamations et

rentes emphytéotiques devaient être portées devant le juge et vidées avant le 1^{er} juillet 1818.

Soit ignorance de cette disposition de la loi, soit négligence la veuve de Balthazar de Vallier, par l'entremise de son fils Charles, juge d'appel à Soleure assisté de M^e Hermann docteur en droit à Berne, ne porta sa réclamation devant le baillif de Cerlier que le 1^{er} juillet 1818.

Frédéric Benjamin Carrel, de Diesse et Vinant Racine de Lamboing, procurés par une cinquantaine de censitaires de la montagne, comparurent devant le baillif de Sturler, le même jour et surent éviter

la notification de l'instance en se rendant introuvables au moment décisif. Cette dernière circonstance procura gain de cause aux gens de la montagne.

La cour baillivale de Cerlier, présidée par Ch. Klenck, en l'absence du baillif Sturler, prononça le 12 juin 1820, une sentence, qui déboutait complètement les Vallier de leurs réclamations trop tardives et les condamnait aux frais s'élevant à Fr. 1213, valeur actuelle. Ce jugement fut confirmé par le tribunal d'appel de Berne, le 7 décembre 1820. Signé : de Jenner, président du Goumoëns, secrétaire. Ainsi se termine l'existence du fief de Diesse, qui avait duré plus de huit siècles.

